

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Département : MARNE (51)

Forêt Domaniale de HAUTVILLERS

Contenance cadastrale : 408,1911 ha

Surface de gestion : 408,19 ha

Révision d'aménagement forestier

(2014 – 2033)

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de HAUTVILLERS
pour la période 2014-2033

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Champagne-Ardenne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 19 janvier 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de HAUTVILLERS (51), pour la période 1994-2013 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1 : La forêt domaniale de HAUTVILLERS (Marne), d'une contenance de 408,19 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction de protection physique et la fonction écologique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 401,13 ha, actuellement composée de chêne sessile (63 %), de hêtre (21 %), de chêne pédonculé en partie en mélange avec du chêne sessile (7 %), d'autres feuillus (4 %), de frêne commun (2 %), de châtaignier (1 %), de merisier (1 %) et de pin sylvestre (1 %). Le reste, soit 7,06 ha, est constitué d'emprises routières et de places de retournement.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière sur 377,05 ha, et en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière sur 24,08 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (373,38 ha), le chêne pédonculé (10,56 ha), l'aulne glutineux (8,80 ha) et le hêtre (8,39 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 - 2033) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 44,23 ha, au sein duquel 35,61 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 44,23 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration de taillis sous futaie en conversion en futaie régulière, d'une contenance de 152,65 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 12 à 15 ans ;
 - Un groupe d'amélioration de futaie régulière, d'une contenance de 131,26 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 6 à 8 ans, en fonction de la croissance et du stade de développement des peuplements ;
 - Un groupe d'amélioration jeunesse, d'une contenance de 35,09 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 6 ans à compter de la première éclaircie ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 24,08 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 13,82 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe hors sylviculture non susceptible de production ligneuse, d'une contenance de 7,06 ha, constitué d'emprises routières et de places de retournement, qui sera laissé en l'état.
- Des travaux de création de routes forestières de 1,475 km de long seront réalisés, afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La directrice générale de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **27 OCT. 2014**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON